

**OBJET : Modalités d'organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.
La collaboration et la coopération avec un CEFA**

Réseaux : CF
Niveaux et services : Secondaire (Spéc)
Période : A partir de l'année scolaire 2010-2011

- Aux Directions des établissements dispensant l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3 et 4 organisé par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements dispensant l'enseignement secondaire ordinaire en alternance organisé par la Communauté française.

Pour information :

- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;
- Aux membres du Service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la communauté française ;
- Aux coordonnateurs/coordonnatrices des CEFA organisés par la Communauté française ;
- Aux directions des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- Aux directions des centres P.M.S. et des centres P.M.S. spécialisés organisés de la Communauté française ;
- Aux directeurs des internats et des homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- A la direction du CAF et du CTP ;
- Aux organisations syndicales et aux associations de parents.

Circulaire : Administrative

Emetteur : Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française

Destinataires : Direction de chaque établissement dispensant l'enseignement secondaire en alternance ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française

Contact : Guy Fosty – 02/690.81.19 ; Philippe Leidinger – 02/690.81.73 – 0478/93.87.85 – philippe.leidinger@cfwb.be

Document à renvoyer : Non

Date limite d'envoi : Néant

Objet : Organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance

Renvoi(s) : Néant

Nombre de pages : 5.

- annexe : Néant

Mots clés : enseignement en alternance ; CEFA ; enseignement spécialisé

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française

ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORMES 3 ET 4
DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE EN ALTERNANCE

***MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE EN
ALTERNANCE***

421/2011/259

Bruxelles, le 14/01/2011

L'enseignement secondaire en alternance est un enseignement qui permet aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé d'obtenir, par des rythmes scolaires et des méthodes pédagogiques différents, les mêmes certifications et qualifications professionnelles que dans l'enseignement de plein exercice.

Le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance offrait déjà la possibilité d'établir une coopération entre un établissement d'enseignement secondaire spécialisé et un CEFA.

Les enseignements recueillis de l'expérience « pilote », menée depuis plusieurs années dans quelques établissements d'enseignement secondaire spécialisé, ont permis la rédaction de textes modifiant, en date du 26 mars 2009, le décret « alternance » et rendant ainsi officiel l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3 et 4 en alternance.

Ce type d'enseignement doit être pensé et réfléchi avec le jeune par le biais de son P.I.A. Il est basé sur le principe de la tripartite élève – école – entreprise, l'apprenant étant bien entendu le centre d'intérêt vers lequel toutes les actions menées doivent converger. Il sera donc très important d'être à l'écoute du jeune, d'organiser avec lui et l'entreprise la répartition et la planification des apprentissages en vue d'être cohérent et d'arriver au niveau de performances attendu.

Le tableau en annexe reprend différentes informations pratiques pour faciliter la mise en place de « l'alternance » au sein d'un établissement organisant l'enseignement spécialisé ainsi que pour établir la collaboration et la coopération avec un CEFA.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

Considérations :

1- Le passage par le module de préparation à l'alternance est **obligatoire** (AG 15-07-2010, article 2, 2^e alinéa). Il est important que sa durée soit limitée uniquement au temps nécessaire à l'adaptation à l'entreprise (obligations comportementales et professionnelles qu'impose la formation en entreprise).

2- Le passage du statut de stagiaire, régi par la convention de stage pendant le « module préparatoire à l'alternance », au statut d'apprenti est conditionné par la signature d'un contrat définissant la partenariat Ecole – Jeune – Entreprise.

Différents contrats existent. Pour l'instant, le plus intéressant pour le jeune de moins de 19 ans et pour l'entreprise d'accueil est la « Convention d'insertion socio - professionnelle ».

En effet, la signature d'une convention d'insertion socio – professionnelle avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'élève atteindra l'âge de 18 ans permet à ce dernier de conserver les avantages sociaux liés au statut d'élève (allocation d'études, allocations familiales,...) jusqu'à la fin de sa formation et à l'entreprise d'obtenir certains avantages fiscaux.

Passé ce délai, le jeune qui désirerait commencer de l'alternance devra souscrire un autre type de contrat (contrat d'apprentissage industriel, contrat de premier emploi,...) qui entraînera la perte des allocations susvisées pour le jeune et un coût plus élevé pour l'entreprise. Néanmoins, ces contrats apportent au jeune un autre statut et une rémunération plus élevée.

3- Un établissement d'enseignement secondaire, spécialisé ou ordinaire, ne peut être déclaré coopérant que d'un seul CEFA. Il est bien entendu préférable de coopérer avec le CEFA de l'enseignement organisé par la Communauté française de la zone. Néanmoins, la coopération avec un CEFA d'une autre zone ou de caractère différent est possible mais sera conditionnée par une autorisation gouvernementale.

Textes réglementaires de référence

- Décret du 03-07-1991 *organisant l'enseignement secondaire en alternance* (MB 24-09-1991).
 - Décret du 03-03-2004 *organisant l'enseignement spécialisé* (MB 03-06-2004).
 - Décret du 26-03-2009 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale* (MB 10-07-2009).
 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15-07-2010 *visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centre d'éducation de Formation en Alternance* (MB 13-09-2010).
 - Circulaire du 28-06-1999, réf. 02/AD/FH/2/C.C.B. P.ENS., « *Organisation et fonctionnement des Comités de concertation de base destinés au personnel directeur et enseignant, au personnel auxiliaire d'éducation, au personnel paramédical des établissements scolaires et assimilés organisés par la Communauté française et installés dans ceux-ci* ».
 - Circulaire n° 3212, du 05-07-2010, « *Enseignement secondaire en alternance. Directives pour l'année scolaire 2010-2010 – Organisation, structures, encadrement* ».
 - Circulaire n° 3258, du 30-08-2010, *relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – Chapitre 22 : « L'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance »*.
-

- (1) D 03-07-1991, art 2quinquies, § 2, 1^{er} alinéa
 - (2) AG 15-07-2010, art 5, 2^e alinéa
 - (3) Circulaire du 28-06-1999, réf. 02/AD/FH/2/C.C.B. P.ENS. (COCOBA)
 - (4) Circulaire n° 3212 du 05-07-2010, II., point 2., 5^e alinéa
 - (5) D 03-07-1991, art 4, 3^e alinéa
 - (6) AG 15-07-2010, art 9, 1^{er} alinéa
 - (7) Circulaire n° 3212, II., point 2., 1^{er} alinéa
 - (8) D 03-07-1991, art 5, 1^{er} alinéa
 - (9) Circulaire n° 3212, II., point 2., 3^e alinéa
 - (10) D 03-07-1991, art 2quinquies, § 1^{er} et art 4, 3^e alinéa
 - (11) AG 15-07-2010, art 9, 2^e alinéa
 - (12) Circulaire n° 3212 du 05-07-2010, II., point 3., 2^e alinéa
 - (13) D 03-07-1991, art 4, 3^e alinéa
 - (14) AG 15-07-2010, art 9, 3^e et 4^e alinéas
 - (15) Circulaire n° 3212 du 05-07-2010, II., point 2., 2^e alinéa
 - (16) Circulaire n° 3258 du 30-08-2010, point 6.
 - (17) AG 15-07-2010, art 7
 - (18) Circulaire n° 3212 du 05-07-2010, II., point 2., 5^e alinéa
 - (19) Circulaire n° 3258 du 30-08-2010, point 5., 1^{er} alinéa
 - (20) D 03-07-1991, art 4, 4^e alinéa
 - (21) Circulaire n° 3212 du 05-07-2010, II., point 2. 6^e alinéa
 - (22) Circulaire n° 3258 du 30-08-2010, point 3., 5^e alinéa
 - (23) AG15-07-2010, art 2
 - (24) Circulaire n° 3258 du 30-08-2010, point 3., 6^e alinéa
 - (25) AG 15-07-2010, art 2, 4^e alinéa
 - (26) Circulaire n° 3258 du 30-08-2010, point 3., 6^e alinéa
 - (27) D 03-07-1991, art 2quinquies, § 2, 3^e alinéa et § 3, 2^e alinéa
 - (28) Circulaire n° 3258 du 30-08-2010, point 5., dernier alinéa
-